



Envoi au contrôle de légalité le : 2 mai 2023

Publication électronique le : 2 mai 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Steeve BRIOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

PARTENARIATS AIR CLIMAT DÉVELOPPEMENT DURABLE

(N°2023-170)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.221-1 et suivants et R.221-10 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2018-387 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Plan Climat-Air-Energie du Département » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses

articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 03/04/2023 ;

Madame Emmanuelle LEVEUGLE, intéressée à l'affaire et invitée, n'a pas pris part au débat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CRDD) une participation de 27 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CRDD) un montant d'adhésion de 12 000 € pour l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer, à l'association Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E), une participation de 42 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 4 :

D'attribuer, à l'association ATMO Hauts-de-France, une participation de 31 620 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer à AGATE Côte d'Opale, une participation de 15 400 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport et aux annexes joints à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CRDD), le Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E), ATMO Hauts-de-France et AGATE Côte d'Opale, les conventions pluriannuelles d'objectifs, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 7 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CRDD), le Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E) et ATMO Hauts-de-France, les conventions financières 2023, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 8 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable (CRDD), dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 9 :

Les dépenses versées en application des article 1 à 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
CO5-736D05	6568//9374	Qualité de l'air	47 020,00	47 020,00
CO5-736D04	6281//9374	Participation au Pôle climat régional	12 000,00	12 000,00
CO5-736D04	6568//9374	Participation au Pôle climat régional	69 000,00	69 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

AGATE Côte d'Opale, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est rue du Pont de Pierre, BP 10094, 59820 GRAVELINES, identifiée au répertoire SIRET sous le n°309 342 921 00058 représentée par monsieur **Jean-François Montagne**, Président, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 mars 2021,

ci-après désigné par « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.125-17 à L.125-33 du Code de l'Environnement sur l'existence de la CLI et la possibilité de financement des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales,

Vu les articles R.125-57, R.125-67, R.125-71 et R.125-72 relatifs à la composition de la CLI, aux conventions entre la CLI et les contributeurs dont les collectivités territoriales intéressées ...,

Vu le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022.

PRÉAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment également la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Depuis 2004, la CLI du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines, créée par un arrêté départemental en date du 2 décembre 1987, s'appuie sur l'association AGATE Côte d'Opale pour en assurer son secrétariat, son animation et sa gestion technique pour le compte du Département du Nord.

Conformément à l'extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) pris par arrêté interdépartemental en date du 26 décembre 2018, le Département du Pas-de-Calais a décidé de soutenir financièrement l'association AGATE Côte d'Opale.

La rencontre des missions du partenaire et des attendus du Département a ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

Objectif partenarial	Ambition des pactes
La concertation, l'information et les sensibilisations au risque nucléaire dans un rayon de 20 km autour du CNPE (à destination des membres de la CLI, des enfants, de la population, des élus, des entreprises ...) au travers de réunions locales et d'outils de communication adaptés.	Ambitions 1 et 3 du pacte des solidarités territoriales : Le Département, 1 ^{er} partenaire du développement des territoires – Accompagner les grands projets de territoire.
La participation à différentes instances de consultation nationales sur le nucléaire (ANCCLI (Association nationale des CLI), ASN (Autorité de Sureté Nucléaire), IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire), CODIRPA (COMité DIRecteur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique) ...	
L'expertise indépendante : études, mesures de la radioactivité dans l'environnement.	

Article 3 : Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...),
- le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4 : Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5 : Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du partenaire seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'association AGATE Côte d'Opale,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Jean-Claude LEROY

Jean-François MONTAGNE

Association AGATE COTE D'OPALE / CLI

Informations générales

Président : Monsieur Jean-François MONTAGNE
Adresse : rue du Pont de Pierre, BP 10094, 59820 GRAVELINES
Contact : Monsieur Grégory LEFRANCOIS, [REDACTED] - CLI de Gravelines ([REDACTED]) téléphones : [REDACTED] - [REDACTED], Madame Aurélie FOURNIER, [REDACTED] ([REDACTED]) téléphones : [REDACTED]
Nombre de salariés : 2 dont 0,8 ETP
Numéro d'enregistrement en Préfecture : W594000594
SIRET : 309 342 921 00058
Numéro Grand Angle : 138847

Statuts

La Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de GRAVELINES a été créée par le Conseil départemental du Nord le 02 décembre 1987 qui en a confié sa gestion technique, administrative et financière, depuis 2004, à l'association AGATE Côte d'Opale.

L'association AGATE Côte d'Opale (Association de Gestion des Approches concertatives territoriales dans le domaine de l'Environnement Côte d'Opale) a été créée en 1976.

Elle a pour objet de favoriser des actions de concertation dans le domaine de la prévention des pollutions, des nuisances et risques, de la protection de l'environnement - apporter son concours à la réalisation d'actions menées par des instances telles que le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels (SPPI Côte d'Opale Flandre), la CLI du CNPE de GRAVELINES et les commissions de suivi de sites (CSS) du littoral Nord - Pas-de-Calais.

AGATE Côte d'Opale assure l'animation, la gestion technique et financière de la CLI ainsi que la mise en œuvre des missions.

Elle est financée, par conventions, par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, aux côtés de l'État par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), de la Région Hauts-de-France, de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et d'EPCI (Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF), Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA)).

Objectifs

Les buts poursuivis sont :

- **la concertation, l'information et les sensibilisations au risque nucléaire dans un rayon de 20 km autour du CNPE** (à destination des membres de la CLI, des enfants, de la population, des élus, des entreprises ...) au travers de réunions locales et d'outils de communication adaptés ;
- **la participation à différentes instances de consultation nationales sur le nucléaire** (ANCCLI (Association nationale des CLI), ASN (Autorité de Sureté Nucléaire), IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire), CODIRPA (COmité DIRecteur pour la gestion de la phase Post Accidentelle d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique)... ;
- **l'expertise indépendante** : études, mesures de la radioactivité dans l'environnement.

Subventions du Département votées

Le partenariat a débuté en 2019 (convention annuelle).

Fonctionnement	2019	2020	2021	2022
Subvention	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €

Chiffres clés

Nombre de communes du Nord et du Pas-de-Calais dans le périmètre des 20 km de la CLI : 53 communes (soit 336 501 habitants).

Pour le Pas-de-Calais, 24 communes (39 % de la population totale - 131 826 habitants) et 4 EPCI :

- la Communauté de Communes Pays d'Opale (4 communes)
- la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA) (15 communes)
- la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers (4 communes)
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (1 commune).

Cinq communes sont reprises dans le territoire du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Nombre de membres CLI : 120 dont :

- 75 élus : élus locaux, conseillers départementaux, députés, sénateurs
- 12 représentants d'association de protection de l'environnement
- 12 représentants des organisations syndicales de salariés
- 18 représentants du monde économique et des experts
- 3 représentants du pays frontalier

Analyse financière

L'association AGATE Côte d'Opale, en charge de la gestion financière du SPPPI Côte d'Opale Flandre et de la CLI de Gravelines réalise une comptabilité analytique pour répartir plus justement les dépenses et recettes.

Les comptes sont audités et certifiés par le cabinet KPMG.

	2019	2020	2021
Total des produits d'exploitation de la CLI	149 190 €	129 822,28 €	119 988,79 €
Total des charges d'exploitation de la CLI	149 257 €	128 775,12 €	124 791,69 €
Résultat d'exploitation de la CLI	- 67 €	1 047,16 €	- 4 802,90 €
Résultat d'exploitation d'AGATE Côte d'Opale (CLI + SPPPI)	- 2 503 €	3 935,47 €	- 466,56 €

Base réglementaire

Soutien sur le fondement des articles R.125-57, R.125-67, R.125-71 et R.125-72 relatifs à la composition de la CLI, aux conventions entre la CLI et les contributeurs dont les collectivités territoriales intéressées.

Plus-value de la participation départementale (ambition 1 : Le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires - ambition 3 : accompagner les grands projets structurants – Pacte des solidarités territoriales)

Intérêt départemental à financer la CLI de GRAVELINES en termes de sécurité publique, d'information de la population et du développement de la culture du risque. Il participe à favoriser aussi la transparence indispensable pour ce type d'installation et permet de créer un climat où très librement chacun s'exprime, abordant toutes les questions qui doivent l'être, en cherchant dans le débat collectif les réponses qui sont susceptibles d'être apportées. Il crée les conditions de concertation des nouveaux projets structurants dynamisant les activités industrielles et commerciales qui auront des retombées positives localement et en premier lieu sur l'emploi générant diverses taxes.

Les outils de communication du partenaire

Site internet (<https://www.cli-gravelines.fr/>), Facebook (<https://www.facebook.com/CLIdeGravelines/>), Twitter, LinkedIn

Revue CLI-MAG distribué à la population, Newsletters à destination des membres de la CLI, nombreuses communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Nucléaire, radioactivité, risques, sécurité publique, information, iode.

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Information et concertation autour de la poursuite de fonctionnement au-delà de 40 ans (4^{èmes} visites décennales)
- Information sur le projet d'implantation de 2 EPR2 sur le site de Gravelines en complément des 6 réacteurs existants
- Organisation d'un voyage d'études à destination des membres dans les centres de stockage des déchets radioactifs
- Organisation d'un atelier de réflexion sur la gestion post-accidentelle d'un accident de faible ampleur
- Sensibilisation autour de la prochaine campagne de distribution des comprimés d'iode (courant 2023)
- Mesures dans l'environnement et opération OpenRadiation à destination des scolaires (distribution d'appareils de mesures de la radioactivité et contenu pédagogique sur le nucléaire et la radioactivité)

Le montant de l'aide sollicitée est de 15 400 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
- Concertation, information, sensibilisations au risque nucléaire	Nb de réunions à destination des membres Nb de réunions à destination du public Nb de sensibilisations dans les établissements scolaires publics ou privés
- Participations à différentes instances de consultation nationales sur le nucléaire	Nb de participations aux réunions organisées par l'ASN, l'IRSN et/ou l'ANCCLI
- Expertise indépendante	Nb de prélèvements dans l'environnement

Points de vigilance

L'association AGATE Côte d'Opale sollicite en 2023 une aide de 15 400 € (courrier du 2 décembre 2022) soit une augmentation de 1 400 € par rapport aux autres années.

L'augmentation sollicitée est associée à une augmentation de la masse salariale liée à la fois à l'inflation mais aussi au recrutement temporaire d'une assistante. Elle est aussi attachée aux opérations de mesures dans l'environnement qui seront lancées en 2023.

Transversalité au sein du Département

Transversalité potentielle : MDS, Collèges dans les 20 km du périmètre de la centrale nucléaire.

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Centre Ressource du Développement Durable (GIP CERDD), dont le siège est Site du 11/19, Rue de Bourgogne 62 750 Loos-en-Gohelle, identifié au répertoire SIRET sous le n° 130 002 249 00014, représenté par monsieur **Emmanuel Bertin**, son Directeur, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention Constitutive du GIP CERDD,
Vu le CPER 2021-2027 du 9 janvier 2023,
Vu le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,
Vu le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022,
Vu le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment aussi la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département

entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

La rencontre des missions du GIP CERDD et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

En effet, le GIP CERDD outille et accompagne les acteurs de la région vers de nouveaux modèles de société et les incite à être acteurs des transitions économique, sociale et écologique dans les territoires. Son action, tournée en priorité vers les décideurs locaux et acteurs relais, des secteurs publics et privés, se décline dans différents domaines : projets territoriaux de développement durable, nouveaux modèles économiques, atténuation et adaptation au changement climatique, alimentation durable... Le GIP CERDD organise des temps d'échanges et d'information, produit des publications et pilote plusieurs dispositifs particuliers : Ambassadeurs du développement durable, DD'Tour, Observatoire Climat.

Historiquement circonscrit aux activités climat de la structure avec le lancement de la Dynamique Climat régional en 2008, le partenariat porte depuis 2017 sur l'ensemble des programmes d'actions du GIP CERDD, ce qui justifie l'adhésion du Département depuis 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

- Promouvoir la sobriété dans les territoires
- Accompagner l'adaptation des territoires au changement climatique
- Poursuivre les dynamiques à l'œuvre dans les territoires en matière d'alimentation durable
- Outiller les territoires pour faciliter les transitions

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Promouvoir la sobriété dans les territoires	Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques départementales Promouvoir une alimentation de proximité et de qualité accessible à tous Promouvoir les pratiques de l'ESS comme vecteur d'innovation pour les territoires Agir en citoyens du monde Ecouter les habitants et agir avec eux
Accompagner l'adaptation des territoires au changement climatique	
Poursuivre les dynamiques à l'œuvre dans les territoires en matière d'alimentation durable	
Outiller les territoires pour faciliter les transitions	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévoles, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département.

Les dirigeants du GIP CERDD seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.

En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le GIP CERDD,

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur,

Jean-Claude LEROY

Emmanuel BERTIN

Pole Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION FINANCIÈRE 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le CERDD pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023, ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Centre Ressource du Développement Durable (GIP CERDD), dont le siège est Site du 11/19, Rue de Bourgogne 62 750 Loos-en-Gohelle, identifié au répertoire SIRET sous le n° 130 002 249 00014, représenté par monsieur **Emmanuel Bertin**, son Directeur, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération de l'Assemblée Générale en date du _____, ci-après désigné « le partenaire » d'autre part,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre le GIP CERDD et le Département pour la période 2023-2025 en date du _____,

Vu : la demande de subvention du GIP CERDD en date du 26 janvier 2023,

Vu : Le Budget Départemental 2023 – Sous programme C05-736D04 Participation au Pôle climat Régional, imputation budgétaire 6281/937-74 (adhésion) et 6568/937-74 (participation),



Il a été convenu ce qui suit :


Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Pas-de-Calais et le partenaire signée le _____, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 27 000€ et de la cotisation à 12 000€.

Article 2 : Modalités de versement

La participation et la cotisation prévues à l'article 1 seront acquittées en un versement à la signature de la présente convention, sur appel à versement.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire :

Domiciliation : 

Code banque : [REDACTED]
Code guichet : [REDACTED]
Identification du compte : [REDACTED] clé n° [REDACTED] (RIB joint)

Le GIP CERDD reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention.
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 4:

Les autres termes de la convention pluriannuelle d'objectifs restent inchangés.

Fait à ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP CERDD,
Le Directeur

Jean-Claude LEROY

Emmanuel BERTIN

COPIE



Convention constitutive

du Groupement d'Intérêt Public Cerdd

LES PARAGRAPHES **EN SURLIGNE JAUNE** SONT LES PARAGRAPHES MODIFIES (En dehors du toilettage, coquilles, la mention « Hauts de France », adresses des membres...).

Ces modifications ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale du GIP Cerdd le 5 juillet 2022.

SOMMAIRE

Préambule	page 4
Titre I : identité du groupement	page 5
Titre II : disposition administratives et financières	page 8
Titre III : organistaion et administration	page 12
Titre IV : dialogue social - conditions de travail des personnels	page 15
Titre V : Propriété intellectuelle - publication - confidentialité	page 16
Titre VI : dissolution et liquidation	page 17
Titre VII : dispositions diverses	page 17
Annexe financière	page 18

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

Vu le code de l'environnement : chapitre IV du titre II du livre 1^{er}

Vu la loi n°2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le décret n°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté préfectoral du XXXXX

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre les sous-signés, appelés membres, ci-après :

- **l'ETAT, Préfecture des Hauts-de-France**, 12/14, rue Jean Sans Peur, 59039 Lille
- **le CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE** , 151, Avenue du Président Hoover, Hôtel de Région, 59555 Lille
- **l'ADEME** 20, rue du Prieuré, Centre tertiaire de l'Arsenal, 59500 Douai
- **GrDF**, Rue Rachel Lempereur, 59800 Lille
- **L'association CD2E**, Site du 11/19 - rue de Bourgogne , 62750 Loos-en-Gohelle
- **l'Association URCPIE, Site du 11/19** rue de Bourgogne,, 62750 Loos en Gohelle
- **l'Association EDA, MRES**, 5 rue Jules de Vicq 59000 Lille
- **l'Association MRES, 5 rue Jules de Vicq** 59000 Lille
- **La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE** ; 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE**, BP 2720 - 80027 AMIENS CEDEX
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN**, 21 rue Marcel Sembat BP 65 62302 LENS CEDEX
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS**, (Douaisis Agglo), 746, rue Jean Perrin - Parc Activité Douai Dorignies - 59351 DOUAI CEDEX

- **Le DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**, Rue Ferdinand Buisson - Hôtel du Département 62018 ARRAS CEDEX 9
- **La COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**, Pertuis de la Marine BP 85530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1
- **Le Syndicat d'énergie de l'OISE (SE60)**, 9164 Avenue des Censives 60000 TILLE
- **La Fédération Départementale de l'Energie de la Somme (FDE80)**, 3 rue César Cascabel - Pôle Jules Verne 2 80440 BOVES

PRÉAMBULE

L'article L 110-1, II du Code de l'environnement dispose que la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion des espaces, ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques, sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs.

Le Cerdd déploie ses activités dans le cadre de ces principes généraux.

La présente Convention, qui se substitue à la convention adoptée en assemblée générale le 19 novembre 2015, constitue le texte fondateur du présent Groupement.

« Le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. » - Notre avenir à tous - Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement - 1989 - p51.

Dans cette optique de développement soutenable, le Cerdd s'attache à soutenir les acteurs des Hauts-de-France dans la mise en œuvre de leurs projets ou stratégies de développement durable.

Le Cerdd prend en charge la question de l'approche territoriale du développement durable en mettant en avant le principe d'approche systémique et de capacitation citoyenne. Il agit en subsidiarité avec les autres partenaires régionaux et se

positionne en intermédiation entre les institutions fondatrices du Cerdd et les acteurs de terrain.

Dans le contexte de transitions vers un développement durable, le Cerdd affiche une vision transformatrice du développement en soutenant plusieurs leviers que sont : la sobriété, la nouveaux modèles économiques, l'innovation sociale et technologique, l'adaptation au changement climatique, la systémie, le renouveau des coopérations et la mise en récits des transitions.

L'action du Cerdd est imprégnée de lucidité, d'optimisme et de détermination. Ceci inspire la ligne éditoriale des productions du Cerdd.

Les signataires de cette convention constitutive réaffirment ensemble cette vision portée par le GIP Cerdd.

TITRE 1.- IDENTIFICATION DU GROUPEMENT

Article 1 – Dénomination

Le groupement d'intérêt public a la dénomination suivante :

- Cerdd "Centre Ressource du Développement Durable".

La zone géographique couverte par le présent Groupement correspond à la Région Hauts-de-France.

Article 2 – Objet

En vertu des principes généraux susvisés dans le Préambule, l'objet du Cerdd est le suivant :

Au cœur des **transitions économiques, sociales, sociétales et écologiques** à mettre en œuvre et à accentuer collectivement en région Hauts-de-France le GIP Cerdd accompagne la **généralisation du développement durable et la prise en compte des enjeux du dérèglement climatique**. Il encourage la mobilisation des acteurs et leur pouvoir d'agir, il contribue aux innovations et il aide les organisations publiques et privées à être plus **opérationnelles** et à inscrire leur **engagement dans des trajectoires vers de nouveaux modèles de développement**.

Article 3 – Domaines d'action, missions et objectifs

1.- Domaines d'action

Les activités du Cerdd seront structurées par grands domaines d'activités. Ceux-ci seront déclinés par des programmes d'activités définis annuellement qui concerneront un ou plusieurs domaines pour lesquels le Cerdd est en mesure d'apporter une plus-value.

- A- Un domaine d'action transversal : les plans, programmes et projets territoriaux de développement durable ;
- B- Les nouveaux modèles économiques durables comme voie de nouvelles coopérations et de transition vers des territoires durables ;
- C- La protection des ressources naturelles, la reconquête des milieux et la lutte contre les changements climatiques ;
- D- La satisfaction des besoins sociaux et l'étude des bénéfices sociaux du développement durable.

2.- Missions

Les missions du Cerdd sont les suivantes :

- Veille et analyse sur les projets de développement durable
- Co-production et diffusion de ressources

- Conseils et accompagnements collectifs
- Organisation d'événements et animation de réseaux
- Observation et traitements de données

3.- Les objectifs stratégiques du Cerdd

Objectif stratégique n°1 :

Renforcer et élargir l'engagement des organisations et des acteurs locaux dans le développement durable et la lutte contre le changement climatique

Objectif stratégique n°2 :

Faciliter et accompagner l'opérationnalisation du développement durable.

Objectif stratégique n°3 :

Contribuer à identifier et faire émerger les innovations vers une société régionale durable.

Le Cerddd pourra effectuer toute opération ou activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son action.

Son action sera attentive au respect du principe de subsidiarité envers d'éventuels opérateurs intervenant dans les champs décrits. A cet effet, le Cerdd s'appuiera autant que possible sur ces acteurs existants et les épaulera pour contribuer à la réalisation des missions.

En application de ce principe de subsidiarité, une articulation sera notamment trouvée entre les activités du Cerdd et les services compétents de l'Etat et de la Région Hauts-de-France.

L'activité du Cerdd fera l'objet d'un rapport annuel sur ces programmes d'action engagés. Tous les trois ans, le Cerdd procédera à un bilan qualitatif de son activité globale qui comprendra une évaluation des missions qui lui sont confiées, les orientations et la stratégie du GIP.

Article 4 – Siège

Le siège du Cerdd est fixé sur le Site 11/19, rue de Bourgogne, 62 750 Loos-en-Gohelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, accompagné d'extraits de la présente convention.

Article 6 – Composition

1. Le GIP est constitué par les **membres suivants** :

- **L'ETAT, Préfecture des Hauts-de-France, 12/14, rue Jean Sans Peur, 59039 Lille**
- **le CONSEIL REGIONAL HAUTS-DE-FRANCE , 151, Avenue du Président Hoover, Hôtel de Région, 59555 Lille**
- **L'ADEME 20, rue du Prieuré, Centre tertiaire de l'Arsenal, 59500 Douai**
- **GrDF, Rue Rachel Lempereur, 59800 Lille**
- **L'association CD2E, Site du 11/19 - rue de Bourgogne , 62750 Loos-en-Gohelle**
- **L'Association URCPIE, Site du 11/19 rue de Bourgogne,, 62750 Loos en Gohelle**
- **L'Association EDA, MRES, 5 rue Jules de Vicq 59000 Lille**
- **L'Association MRES, 5 rue Jules de Vicq 59000 Lille**
- **La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE , 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex**
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE, BP 2720 - 80027 AMIENS CEDEX**
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN, 21 rue Marcel Sembat BP 65 62302 LENS CEDEX**
- **La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS, (Douaisis Agglo), 746, rue Jean Perrin - Parc Activité Douai Dorignies - 59351 DOUAI CEDEX**
- **Le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, Rue Ferdinand Buisson - Hôtel du Département 62018 ARRAS CEDEX 9**
- **La COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE, Pertuis de la Marine BP 85530 - 59386 DUNKERQUE CEDEX 1**
- **Le Syndicat d'énergie de l'OISE (SE60), 9164 Avenue des Censives 60000 TILLE**
- **La Fédération Départementale de l'Energie de la Somme (FDE80), 3 rue César Cascabel - Pôle Jules Verne 2 80440 BOVES**

2.- Possibilité d'adhérer au groupement

Ont vocation à adhérer au présent Groupement, les partenaires socio-économiques ayant une vocation en matière de développement durable, les associations agréées ou reconnues, les collectivités territoriales et autres établissements publics et organismes issus des deuxième, troisième et quatrième collèges (cf. article 17 de la présente Convention) de l'Assemblée Générale.

Les contributions des membres sont visées à l'article 9 de la présente Convention.

Article 7 – Adhésion – Retrait – Exclusion

1.- Adhésion

Au cours de son existence, le GIP Cerdd peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur, de la Directrice du Groupement.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Directeur, à la Directrice, est formulée par écrit.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention.

2.- Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au Directeur du Groupement trois mois avant la fin de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

3.- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Directeur, de la Directrice du groupement par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est informé, au préalable, par écrit, des faits qui lui sont reprochés et du risque d'exclusion. Il peut produire des observations écrites, et orales devant l'Assemblée générale s'il en fait expressément la demande.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 8 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 – Contribution des membres et ressources du projet

Les membres du Groupement doivent contribuer aux dépenses de ce dernier qui constituent pour eux des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion.

Les modalités de participation des membres aux charges et dépenses de fonctionnement et d'investissement du Groupement sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale.

Les contributions sont fournies sous forme :

- de participations financières au budget annuel du GIP ;
- de mise à disposition de personnel ;
- de mise à disposition de locaux ;
- de mise à disposition de matériel qui reste propriété des membres ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement (prestations, subventions...).

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par l'agent comptable du Groupement. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée Générale lors du vote du budget.

Les opérations réalisées par le GIP font l'objet d'un programme annuel prévisionnel. Le financement de chaque opération ou groupe d'opérations inscrites au programme peut faire l'objet d'une convention entre le GIP et le ou les membres souhaitant financer l'opération.

Sur proposition du Directeur, de la Directrice du Groupement, le fonctionnement du Groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend.

Sur proposition du Directeur, de la Directrice du Groupement, le Groupement peut, en outre, passer des conventions portant sur des opérations spécifiques avec des services de l'Etat, de la Région ou tous autres partenaires pour la réalisation de programmes d'activités, entrant dans ses champs de compétences pour lesquels il reçoit des financements complémentaires. Le GIP ne redistribue pas de subventions.

Article 10 – Droits et obligations

Les membres participent aux décisions du Groupement comme suit.

1.- Le premier collègue

Lors des votes à l'Assemblée Générale, la répartition des voix entre les membres signataires constituant le premier collège est la suivante :

- Etat : 35 %
- Région Hauts-de-France : 35 %

2.- Les autres collèges

Les autres membres constitués en trois collèges sont attributaires de 30 % des voix ainsi réparties :

- A hauteur de 10 % des voix pour le collège des partenaires socio-économiques et autres établissements publics ;
- A hauteur de 10 % pour le collège des collectivités infra-régionales ;
- A hauteur de 10% pour le collège des associations.

L'Etat et la Région Hauts-de-France conserveront en tout état de cause la majorité des voix de l'ensemble des collèges et dans la proportion minimale de 70 %.

3.- Obligation des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Article 11 – Personnel

1.- Mise à disposition de personnels

Les personnels du Groupement sont mis à disposition par ses membres. S'il s'agit de fonctionnaires, ils sont soit mis à disposition, soit détachés auprès de lui, conformément à leur statut et aux règles de droit de la fonction publique.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, et leurs assurances, dans le respect, pour les agents publics, des dispositions de l'article 42 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement et exerce le pouvoir disciplinaire. Ces personnes sont toutefois placées sous l'autorité fonctionnelle du Directeur, de la Directrice du Groupement. Ils restent électeurs dans leur établissement, service ou collectivité d'origine.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Directeur, de la Directrice,
- à l'initiative de l'établissement d'origine,
- dans le cas où l'établissement d'origine se retirerait du Groupement,
- à la demande de l'intéressé,
- en cas de dissolution, extinction ou absorption du Groupement.

2.- Détachement de fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur Statut et aux règles de la fonction publique.

Les personnels détachés sont rémunérés sur le budget du Groupement.

3.- Personnel propre

A titre complémentaire, par rapport aux effectifs des catégories ci-dessus décrites, le Groupement peut recruter du personnel propre par contrat et le rémunérer sur son budget.

Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du Groupement.

Ces personnels sont soumis au droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 *relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public*. Les personnels ainsi recrutés, pour une durée indéterminée ou déterminée, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

Article 12 – Propriété des équipements

Le matériel et les équipements achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 26 de la présente Convention.

Les matériels et équipements mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les conditions dans lesquelles les matériels et équipements mis à disposition sont entretenus, réparés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le Groupement et le membre concerné.

Article 13 – Budget

Le budget ou état prévisionnel des recettes et des dépenses est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale. Il inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.

Le budget comprend en recettes :

- les contributions des membres sous diverses formes (cf. article 9 de la présente Convention),
- les rémunérations des prestations effectuées par le Groupement,
- les subventions de toute nature,
- les dons, legs, mécénat,
- des revenus de ses biens et placements,

- toute autre recette reconnue par les lois et règlements.

Le budget comprend en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement : dépenses de personnel et frais de fonctionnement divers,
- les dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera soit reporté sur l'exercice suivant, soit versé dans les réserves du Groupement.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et prendre dans les délais les plus brefs les mesures nécessaires à la résorption de ce déficit.

Article 14 – Gestion et comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public et l'agent comptable est nommé par le Ministre chargé du Budget.

L'agent comptable participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

Le règlement financier est approuvé par l'Assemblée Générale.

Les dispositions du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 *portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique* sont applicables.

Article 15 – Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement peut être nommé auprès du Groupement par le Préfet de Région.

Ses missions seraient celles définies à l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

TITRE 3.- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16 – Les organes

Les organes du groupement sont les suivants :

- Une Assemblée Générale ;
- Une Directrice ou un Directeur ;
- Un Président ou une Présidente et un Vice-Président ou une Vice-Présidente de l'Assemblée Générale ;
- **Un Comité d'orientation.**

Article 17 – L'Assemblée Générale

1.- Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement répartis en quatre collèges :

- Le **premier collège** est constitué de l'Etat et du Conseil régional Hauts-de-France ;
- Le **deuxième collège** est constitué des partenaires socio-économiques et autres établissements publics ;
- Le **troisième collège** est constitué des collectivités infra-régionales ;
- Le **quatrième collège** est constitué des associations.

Les membres susvisés sont représentés à l'Assemblée Générale par une ou plusieurs personnes physiques comme suit :

- Pour l'Etat, 5 personnes ;
- Pour le Conseil Régional Hauts-de-France, 5 personnes ;
- Pour chacun des autres membres, 1 personne.

Les personnes désignées le sont au titre de la structure qu'elles représentent et non pas à titre personnel.

Chaque membre indique au Groupement la ou les personne(s) physique(s) qui le représente(nt). En cas de changement de représentant(s), le membre en informe sans délai le Groupement.

Outre les représentants des membres du Groupement, participent aux séances de l'Assemblée Générale, sans pouvoir prendre part aux votes, toutes personnes désignées par le Président, la Présidente de l'Assemblée Générale.

2.- Présidence

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par un Président ou une Présidente qui est, de droit alternativement tous les deux ans, soit le Président du Conseil Régional ou son représentant, soit le Préfet de Région ou son représentant, assisté d'un Vice-Président ou d'une Vice-Présidente qui est alternativement, tous les deux ans, soit un représentant élu du Conseil Régional si le Président est le Préfet de

Région ou son représentant, soit un représentant de l'Etat si le Président est le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente convoque les Assemblées ordinaires et extraordinaires et en fixe, préalablement, l'ordre du jour.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente préside les séances des Assemblées.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente propose à l'Assemblée générale de délibérer sur toute mesure de recrutement.

Le Président, la Présidente ou le Vice-Président, la Vice-Présidente propose à l'Assemblée Générale de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

3.- Réunion

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président, sa Présidente ou Vice-Président, Vice-Présidente au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par écrit au moins 15 jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, et le lieu de la réunion.

4.- Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentent la moitié des voix de l'Assemblée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si le tiers des membres sont présents ou représentés en nombre de voix.

5.- Attributions

Sans préjudice des autres articles, sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale :

- l'adoption des programmes annuels d'activités et de tous les actes budgétaires ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités et des comptes de l'exercice ;
- toute modification des présents statuts du GIP Cerdd ;
- la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'adhésion et l'exclusion de tout nouveau membre sur proposition du Directeur, de la Directrice ;
- la transformation du présent groupement en une autre structure ;

- l'autorisation du présent groupement à prendre des participations, étant précisé qu'une éventuelle prise de participation dans d'autres structures doit avoir un lien direct avec l'objet du Groupement tel qu'il est défini dans la présente Convention ;
- l'autorisation du présent groupement à s'associer avec d'autres personnes, étant précisé que, pour la poursuite de son objet et de ses missions, le Groupement peut éventuellement s'associer avec d'autres structures ;
- l'accord sur les projets de transaction proposés par le Directeur, la Directrice ;
- la nomination et la révocation du Directeur, de la Directrice ;

6.- Modalités de vote

Tous les membres présents ou représentés votent.

Quel que soit le nombre de personnes physiques présentes ou représentées (par le biais d'une procuration), la répartition des voix entre les membres du Groupement, telle que visée à l'article 10 de la présente Convention, est assurée.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne physique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Toutefois, les décisions susvisées aux points 3), 4) (pour la dissolution anticipée), et 6) sont prises à la majorité des sept dixième des voix des membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès verbal de réunion et obligent tous les membres.

Article 18 – Le Directeur, la Directrice du GIP Cerdd

L'Assemblée générale nomme le Directeur, la Directrice, après présentation des candidats par son Président, sa Présidente ou Vice-Président, Vice-Présidente. Le Directeur, la Directrice peut être révoqué sur décision de l'Assemblée Générale.

Le Directeur, la Directrice prépare les travaux de l'Assemblée Générale et en exécute les décisions.

Il ou elle propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les projets de résolutions au Président ou Vice-Président.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement et peut le représenter dans les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur, la Directrice assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Président, de la Présidente de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par celle-ci.

L'équipe technique, constituée par le personnel du Groupement, fonctionne sous l'autorité fonctionnelle du Directeur, de la Directrice.

Le Directeur, la Directrice du GIP Cerdd propose à la décision de l'Assemblée Générale, toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du GIP Cerdd dans la limite de ses capacités financières et en cohérence avec le budget du programme d'activité.

En concertation avec le Président, la Présidente et le Vice-Président, la Vice-Présidente, il ou elle décide de toute mesure de recrutement et de licenciement du personnel et en tient informé l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur, la Directrice engage le GIP Cerdd pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

En cas de litige entre le Cerdd et toute personne morale ou physique, le Directeur, la Directrice du GIP Cerdd peut conduire des négociations en vue d'une transaction, conformément à l'article 29 des présents statuts, il présente pour accord à l'Assemblée Générale le projet de transaction résultant des négociations ; après accord de l'Assemblée Générale, il peut signer la transaction.

Article 19 – Le Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation a pour rôle principal d'orienter l'activité du Cerdd dans sa vocation d'apporter des ressources ciblées dans le contexte régional et de donner un éclairage sur les approches innovantes et prospectives du concept du développement durable.

Il est un lieu de débats et d'expression entre opérateurs du développement durable permettant d'embrasser le plus largement possible le concept et de confronter les différentes approches. Il doit produire des interrogations partagées et des pistes contribuant à améliorer et à articuler les nombreuses démarches engagées dans les territoires des Hauts-de-France.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation sont définies par l'Assemblée Générale.

TITRE 4.- DIALOGUE SOCIAL – CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS

Article 19 – Comité technique

Un Comité technique, placé auprès du Directeur, de la Directrice du Groupement et présidé par ce dernier, est créé par décision de l'Assemblée Générale.

Les règles liées à sa composition, ses modalités de fonctionnement, ainsi qu'aux questions et décisions sur lesquelles il est consulté, sont posées aux articles 10 à 17 du Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé.

Article 20 – Commission consultative paritaire

Une Commission consultative paritaire, placée auprès du Directeur, de la Directrice du Groupement, pourra être créée par décision de l'Assemblée Générale, pour les personnels contractuels du Groupement, dans les conditions posées par l'article 1-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.*

Article 21 – Conditions d'exercice du droit syndical

Les conditions d'exercice du droit syndical au sein du Groupement sont assurées conformément aux dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 *relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique* et aux articles 20 à 25 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 susvisé.

Article 22 – Hygiène, sécurité et prévention médicale

Un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, placé auprès du Directeur, de la Directrice du Groupement et présidé par ce dernier, est créé par décision de l'Assemblée Générale. _

Les règles liées à sa composition, ses modalités de fonctionnement, ainsi qu'à ses compétences sont fixées dans le décret n°82-453 du 28 mai 1982 *relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*, ainsi qu'aux articles 26 à 31 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 susvisé.

TITRE 5.- PROPRIETE INTELLECTUELLE – PUBLICATION - CONFIDENTIALITE

Article 23 – Publication – Confidentialité - Résultats des travaux effectués

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des activités du Groupement, informations qu'il détient ou qu'il détiendra dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Dans l'hypothèse de publications effectuées par le Groupement, le Directeur, le Directrice se prononce le cas échéant sur le caractère confidentiel des travaux.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

L'utilisation de la dénomination du Groupement, dans le cadre de publications ou autres supports de communication ou de manifestations, doit faire l'objet d'un accord du Directeur.

La direction de publication des productions du Groupement est assurée par le Directeur, la Directrice.

Article 24 – Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du GIP Cerdd

Les productions écrites, audiovisuelles et numériques seront protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

L'Assemblée Générale fixe les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP Cerdd, ainsi que les modalités de commercialisation.

TITRE 6.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs, notamment en cas d'extinction de l'objet, par l'autorité administrative qui l'a approuvé ;
- par décision de l'Assemblée Générale.

Article 26 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs rémunéré(s) par le Groupement.

Ce liquidateur sera chargé d'apurer les dettes et les créances du Groupement jusqu'à la date effective de la dissolution.

Il prendra toutes mesures adaptées à sa mission. Notamment, il devra immédiatement prendre connaissance du montant des recettes et dépenses pendant la période de liquidation.

En fin de liquidation, le liquidateur convoque l'Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

Article 27 – Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP Cerdd.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont attribués comme prévu à l'article 27.

TITRE 7.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Possibilité de transiger

Pour la prévention et le règlement de ses litiges, le Groupement peut recourir à la transaction.

L'objet de la transaction doit être licite et le Groupement ne peut accorder de libéralités à son cocontractant.

Après accord de l'Assemblée Générale sur le projet de transaction, celle-ci sera signée par le directeur du groupement.

Article 39 – Marchés

Le GIP Cerdd est assujetti, pour la passation de ses marchés, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 *relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* et à ses décrets d'application conformément au règlement financier de l'annexe n°1.

Article 30 – Condition suspensive

La présente Convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour l'État, le Préfet de Région Hauts-de-France,

Pour la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Pour la Communauté urbaine de Lille Métropole,

Pour la Communauté d'agglomération Amiens Métropole,

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Douaisis,

Pour la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour Le Syndicat d'énergie de l'Oise,

Pour la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme,

Pour le CD2E,

Pour l'ADEME,

Pour la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités,

Pour Environnement et Développement Alternatif,

Pour l'Union Régionale des CPIE,

ANNEXE 1 à la convention constitutive du GIP Cerdd

REGLEMENT FINANCIER

Le présent chapitre a valeur de règlement financier au titre de l'article 14 de la convention constitutive du GIP Cerdd

Le règlement financier est approuvé par l'Assemblée générale. Il organise les conditions d'adoption du budget du GIP Cerdd, il définit les conditions d'exercices de la fonction d'ordonnateur du groupement, il règle les conditions de passation des marchés et contrats de toute nature, il détermine les conditions du régime des avances et des acomptes, du paiement des sommes sans ordonnancement préalable, les modalités de règlement, le régime des pièces justificatives, les règles de constitution des régies d'avances et de recettes et enfin la gestion des disponibilités financières.

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.)

1.- Présentation du budget

Les chapitres correspondant aux comptes principaux à deux chiffres de la nomenclature comptable représentent l'unité de prévision et d'exécution budgétaire.

Les emplois sont regroupés par enveloppes qui constituent le niveau de l'autorisation budgétaire votée par l'Assemblée Générale.

- le personnel soit le compte 63 pour la partie relative aux charges de personnel et c/64),
- le fonctionnement (comptes 60, 61, 62, 63 autre que charges de personnel, 65, 66, 67,68),
- l'investissement,

Les ressources sont regroupées par nature et origine

- les subventions d'exploitation (c/74),
- les autres ressources (c/70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79).

2.- Nature des prévisions budgétaires

Les crédits budgétaires sont limitatifs en dépenses et évaluatifs en recette.

Les modifications budgétaires donnent lieu à décision modificative votée en Assemblée Générale.

Les enveloppes des emplois ainsi définies sont limitatives, tandis que celles des recettes ont un caractère évaluatif.

Au sein de chaque enveloppe, les crédits sont fongibles. Les mouvements entre enveloppes sont soumis à une décision modificative votée en Assemblée Générale.

3.- Vote de l'E.P.R.D.

L'E.P.R.D. doit être présenté à l'Assemblée Générale avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'exécution, de préférence au cours du mois de novembre de l'année n -1.

4.- E.P.R.D. non approuvé à la date du 1^{er} janvier

Avec l'accord du contrôleur d'Etat, les dépenses de fonctionnement peuvent être provisoirement exécutées dans la limite des crédits de l'E.P.R.D. de l'exercice précédent.

S'agissant des dépenses d'investissement, le Directeur peut, dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du contrôleur d'Etat, engager les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants.

4.- Ordonnateur

L'ordonnateur des dépenses du GIP Cerdd est le directeur, la Directrice. Il peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature. Les délégations sont notifiées à l'agent comptable et au contrôleur d'Etat.

5.- Contrats et conventions

Le GIP Cerdd est soumis, pour la passation de ses marchés, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 *relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* et à ses décrets d'application.

6.- Avances et acomptes

Les acomptes correspondent à des règlements après "service fait". Ils peuvent être réglés sur production de la facture correspondante ou dans les conditions définies par le contrat. Les avances correspondent à des règlements avant "service fait".

Des avances peuvent néanmoins être versées aux créanciers en cas d'extrême urgence ou pour de faibles montants. Ce versement devra être basé sur une liste de dépenses proposée par l'ordonnateur. ~~et approuvée par le Contrôleur d'Etat.~~

7.- Paiement sans ordonnancement préalable

L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable, dans la limite des crédits disponibles :

- les traitements, salaires et indemnités dus au personnel ;
- les charges sociales et diverses ;
- les impôts et taxes ;
- les loyers et charges locatives ;
- les titres de transport (avion, train, bateau, etc...) ;
- les dépenses urgentes payables au comptant ;
- l'achat ou la location de matériels de remplacement ;
- les frais de mission et les avances sur frais de mission ;
- les salaires à la journée, à l'heure ou à la vacation.

8.- Modalités de règlement

Le mode normal de règlement des dépenses est le virement. Les dépenses peuvent toutefois être réglées en numéraire jusqu'à concurrence de **300 euros**. Le règlement par chèques et carte bancaire est également possible dans les conditions définies par le ministère du Budget.

9.- Pièces justificatives

Les créanciers sont réglés au vu des pièces justificatives prévues dans la liste annexée à l'instruction **M.9**.

10.- Régie d'avances et de recettes

Les régies d'avances et de recettes peuvent être constituées par le GIP Cerdd conformément aux dispositions du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Les versements de recettes ou de pièces justificatives pourront intervenir dans un délai d'un mois maximum.

Les régisseurs d'avances sont habilités à effectuer toutes les dépenses nécessaires au bon déroulement de la mission dans une limite, par opération de paiement, fixée par l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 4 juin 1996 pris en application du décret de 1992 soit 1 524 € par opération.

En cas de nécessité impérieuse, l'avance du régisseur pourra être augmentée dans les limites et selon les modalités approuvées par le directeur, l'agent comptable et le contrôleur d'Etat.

Les régisseurs, nommés par le directeur du GIP Cerdd avec l'agrément de l'agent comptable, peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité et sont soumis à un cautionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

11.- Gestion des disponibilités

Les disponibilités du GIP Cerdd sont déposées soit au Trésor, soit, sur autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, à la Banque de France ou auprès d'une autre banque.

Les subventions de l'Etat sont versées au compte ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable.

Les opérations sont, dans toute la mesure du possible, exécutées au moyen du compte ouvert au Trésor. Les placements éventuels de trésorerie ne peuvent être effectués que sur autorisation du ministre de l'Economie et de Finances.

Informations générales

Président : Madame Aurore COLSON (accueil CERDD- 03 21 08 52 40)

Adresse : Site du 11/19 Rue de Bourgogne 62 750 LOOS-EN-GOHELLE

Contact : Monsieur Emmanuel BERTIN (Directeur, [REDACTED])

Nombre d'adhérents : 16

Nombre de salariés : 15

SIRET : 130 002 249 00014

Numéro Grand Angle : 76974

Statuts

Le Groupement d'Intérêt Public CERDD est régi par une convention constitutive adoptée par l'assemblée générale du CERDD du 19 novembre 2015. Le Département a décidé d'adhérer au GIP CERDD en 2018 (décision de la CP du 2 juillet 2018).

Le programme d'activités du CERDD est fixée par une convention pluriannuelle d'objectifs signée entre l'Etat, le Conseil Régional des Hauts-de-France et le GIP-CERDD.

Objectifs

La vocation du CERDD est d'accompagner la généralisation du développement durable et de la prise en compte du changement climatique, tout en contribuant à l'exploration renforcée des innovations vers une société régionale durable. Il encourage la mobilisation des acteurs publics et privés et leur pouvoir d'agir à travers plusieurs missions : veille, observation, analyse, animation, capitalisation, diffusion, accompagnement collectif des porteurs de projet, suivi et accompagnement des innovations.

Son action, tournée en priorité vers les décideurs locaux et acteurs relais, se décline dans différents domaines : projets territoriaux de développement durable, nouveaux modèles économiques, atténuation et adaptation au changement climatique, alimentation durable... Le CERDD organise des temps d'échanges et d'information et pilote plusieurs dispositifs particuliers : Ambassadeurs du développement durable, DD Tour, Observatoire Climat.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	39 000 €	39 000 €	39 000 €	39 000 €	39 000 €

Le partenariat a débuté en 2008

Chiffres clés 2021 (Hauts-de-France)

1 feuillet climat départemental

44 interventions d'ambassadeurs du DD dont 13 dans le Pas-de-Calais (397 personnes concernées)

7 DDTour (visite de sites exemplaires) organisés dont 3 dans le Pas-de-Calais

13 territoires régionaux accompagnés en alimentation durable dont 5 dans le Pas-de-Calais

5 Fils d'infos Climat diffusés (valorisation des bonnes pratiques)

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits représente 1 254 000 € et les charges 1 175 000 €, soit un résultat excédentaire de 79 000 €.

Base réglementaire

CPER 2021-2027 signé le 9 janvier 2023.

Plus-value de la participation départementale

Ce partenariat permet d'assurer une plus grande visibilité de l'action du Département en matière de lutte contre le dérèglement climatique auprès des autres acteurs du territoire (ex : feuillet départemental climat, participation aux différents groupes de travail animés par le CERDD).

Le CERDD constitue une ressource d'ingénierie territoriale pour les territoires qui agissent en faveur du climat (atténuation et d'adaptation) et des transitions.

Un autre intérêt pour le Département est de pouvoir plus facilement s'inscrire dans des réseaux professionnels qui œuvrent sur des champs d'intervention prioritaires comme les achats publics responsables et l'alimentation durable.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter.

Thématique d'intervention (mots clés)

Transitions, développement durable, climat, adaptation, nouveaux modèles économiques

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Déployer le projet Archipel (sensibilisation à l'adaptation au changement climatique) dans les territoires ;
- Réaliser un feuillet départemental sur le climat ;
- Proposer aux élus un MOOC sur la sobriété foncière ;
- Mettre à disposition du Département et des territoires des ressources en lien avec le développement durable, y compris la mobilisation du réseau des Ambassadeurs Développement Durable.
- Associer le Département au réseaux régionaux animés par le GIP CERDD (achats publics responsables, alimentation durable...).
- Poursuivre les accompagnements au profit de collectivités du Pas-de-Calais dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt (projets d'alimentation territoriaux, démocratie participative, solutions d'adaptation fondées sur la nature...).

Le montant de l'aide sollicité est de 39 000 € (cotisation : 12 000€ ; participation : 27 000€).

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none">• Promouvoir la sobriété dans les territoires	Nbre d'évènements organisés/nbre de participants
<ul style="list-style-type: none">• Accompagner l'adaptation des territoires au changement climatique	Nbre de territoires accompagnés
<ul style="list-style-type: none">• Poursuivre les dynamiques à l'œuvre dans les territoires en matière d'alimentation durable	Nbre de territoires accompagnés/ nbre d'évènements organisés
<ul style="list-style-type: none">• Outiller les territoires pour faciliter les transitions	Nbre d'ateliers organisés/ nbre d'interventions d'ambassadeurs du DD/ nbre de participants

Points de vigilance

RAS

Transversalité au sein du Département

Transversalité : tous les Pôles

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association CD2E, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est Site 11/19, rue de Bourgogne, 62750 Loos-en-Gohelle, identifiée au répertoire SIRET sous le n°887 569 770 000 19, représentée par monsieur **Benoit Loison**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mars 2023,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,

Vu le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022,

Vu le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment aussi la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

Acteur de l'éco-transition en région, le CD2E a pour mission de :

- sensibiliser et former sur des thèmes porteurs de changement (matériaux biosourcés, commande publique, énergies renouvelables, ...);
- faire émerger des projets démonstrateurs ;
- accompagner les filières pour permettre la massification des bonnes pratiques ;
- capitaliser et proposer des retours d'expériences.

Plus précisément, le CD2E mène son action dans les 4 secteurs au cœur de son expertise :

- Bâtiment durable : ce secteur comprend l'efficacité énergétique et la qualité environnementale du bâti : qualité de l'air, réduction des déchets, utilisation de matériaux biosourcés...
- Energies renouvelables décentralisées : photovoltaïque, autoconsommation, chaleur solaire et géothermie...
- Economie circulaire autour du secteur du bâtiment et des travaux publics : économie de ressources, écoconception & analyse du cycle de vie, réemploi & recyclage (sédiments et déchets du bâtiment) ...
- Déploiement des achats publics durables.

La rencontre des missions du CD2E et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat récemment engagé et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

- Acculturer les acteurs des territoires à la transition écologique
- Accompagner la transition écologique dans les territoires
- Promouvoir l'écoconstruction dans les territoires
- Valoriser le travail en réseau

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Acculturer les acteurs des territoires à la transition écologique	Viser une gestion exemplaire et sobre des bâtiments départementaux et soutenir cette ambition dans les territoires Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques départementales Contribuer à la préservation des ressources essentielles Promouvoir les pratiques de l'ESS comme vecteur d'innovation dans les territoires Lutter contre la précarité énergétique
Accompagner la transition écologique dans les territoires	
Promouvoir l'écoconstruction dans les territoires	
Valoriser le travail en réseau	

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;

- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants du CD2E seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le CD2E

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du CD2E,

Jean-Claude LEROY

Benoît LOISON

Pole Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION FINANCIÈRE 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le CD2E pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023, ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'Association CD2E, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est Site du 11/19, rue de Bourgogne, 62750 Loos-en-Gohelle, identifiée au répertoire SIRET sous le n°887 569 770 000 19, représentée par monsieur **Benoit Loison**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mars 2023, ci-après désigné « le partenaire » d'autre part,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre le CD2E et le Département pour la période 2023-2025 en date du

Vu : la demande de subvention du CD2E en date du _____ ,

Vu : Le Budget Départemental 2023 – Sous-programme C05-736D04 « Participation au Pôle climat régional » , imputation budgétaire 6568/93738

Vu : le Contrat d'Engagement Républicain signé le 24 février 2022



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Pas-de-Calais et le partenaire signée le _____ , la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 42 000 €.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un versement à la signature de la présente convention, sur appel à versement.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention.
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 4:

Les autres termes de la convention pluriannuelle d'objectifs restent inchangés.

Fait à ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

Jean-Claude LEROY

**Pour le CD2E,
Le Président du CD2E**

Benoît LOISON

Informations générales

Président : Monsieur Benoît LOISON

Adresse : Rue de bourgogne • Base du 11/19 • 62750 Loos-en-Gohelle

Contact : Nicolas GUEZEL ([REDACTED])

Nombre d'adhérents : 210

Nombre de salariés : 40

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W627010240

SIRET : 887 569 770 000 19

Numéro Grand Angle : 160260

Statuts

Les statuts du CD2E, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ont été adoptés lors de son Assemblée Générale du 29 juin 2020. Sa gouvernance s'organise autour de 4 collèges thématiques (Bâtiment Durable, Energies Renouvelables, Economie Circulaire + un collège "transversal") qui assurent la représentation des acteurs économiques et institutionnels du territoire.

Objectifs

Implanté depuis 20 ans sur le territoire du Pas de Calais, le CD2E a comme ambition d'accompagner la transition écologique des territoires dans le domaine du bâtiment. Ses missions consistent à :

- sensibiliser et former sur des thèmes porteurs de changement (matériaux biosourcés, commande publique, énergies renouvelables, ...) ;
- faire émerger des projets démonstrateurs ;
- accompagner les filières pour permettre la massification des bonnes pratiques ;
- capitaliser et proposer des retours d'expériences.

Plus précisément, le CD2E mène son action dans les 4 secteurs au cœur de son expertise :

- Bâtiment durable : ce secteur comprend l'efficacité énergétique et la qualité environnementale du bâti : qualité de l'air, réduction des déchets, utilisation de matériaux biosourcés...
- Energies renouvelables décentralisées : photovoltaïque, autoconsommation, chaleur solaire et géothermie...
- Economie circulaire autour du secteur du bâtiment et des travaux publics : économie de ressources, écoconception & analyse du cycle de vie, réemploi & recyclage (sédiments et déchets du bâtiment) ...
- Déploiement des achats publics durables.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention					42 000 €

Le partenariat a débuté en 2022.

Chiffres clés 2021 (Hauts-de-France)

244 personnes formées

592 organisations accompagnées

828 participants aux évènements

1822 participants aux ateliers

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits représente 2 688 471 € et les charges 2 968 980 €, soit un résultat déficitaire de 225 179 €. Des mesures correctrices ont été apportées et le CD2E a bénéficié d'un accompagnement de Pas-de-Calais Actif.

Base réglementaire

Pas de socle juridique directe. Les contraintes réglementaires de plus en plus fortes notamment dans les domaines du bâtiment durable (énergie, QAI, matériaux biosourcés...) et des achats publics durables induisent une nécessaire montée en qualification des maîtres d'ouvrage et justifient le soutien à une structure qui fait référence au niveau national.

Plus-value de la participation départementale

Pour le Département du Pas-de-Calais, la valeur ajoutée d'un partenariat avec le CD2E concerne à la fois la qualification des projets des bâtiments départementaux et celle des politiques départementales d'accompagnement des territoires (FARDA, ESS...). Ce partenariat permet également de valoriser l'expertise du CD62 dans ce domaine auprès des réseaux dédiés à l'éco-transition.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Eco-transition, éco-construction, achats publics durables, économie circulaire

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Massification et développement des filières (biosourcés, ENR...);
- Animer et former les acteurs de la rénovation des bâtiments;
- Massifier par l'animation des collectifs (solaire, bois, paille...);
- Massifier la transition des acheteurs publics;
- Massifier par la démonstration (voir-toucher-comprendre).

Le montant de l'aide sollicité est de 42 000 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none">• Acculturer les acteurs des territoires à la transition écologique	Nbre d'ateliers (tous formats), Nbre de visiteurs des démonstrateurs de l'éco-transition
<ul style="list-style-type: none">• Accompagner la transition écologique dans les territoires	Nbre de formation (bâtiment, ENR, économie circulaire, achats publics durables) et personnes formées, Nbre de formations intégrées au travail sur chantier
<ul style="list-style-type: none">• Promouvoir l'écoconstruction dans les territoires	Nbre de projets en paille, chanvre et lin recensés et accompagnés, Nbre et type d'accompagnement de premier niveau (conseil, transmission de ressources)
<ul style="list-style-type: none">• Valoriser le travail en réseau	Nbre de groupes de travail, réunions de collectifs impliquant des acteurs du département 62

Points de vigilance

RAS

Transversalité au sein du Département

DDAE, DIMMO, mission ESS et MDADT.

Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement

.....

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025

Objet : Convention pluriannuelle d'objectifs

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 14 avril 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association ATMO Hauts-de-France, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Lille, n°199 rue Colbert, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 478 029 127 00055, représentée par monsieur **Jacques Patris**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du,

ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CPER 2021-2027 du 9 janvier 2023,

Vu le pacte des solidarités territoriales du 26 septembre 2022,

Vu le pacte des réussites citoyennes du 21 novembre 2022,

Vu le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

PREAMBULE :

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment aussi la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais. Dans cette optique, le Département

entend notamment s'appuyer sur ses partenariats agriculture/environnement/air climat développement durable pour mettre en œuvre ses ambitions.

ATMO Hauts-de-France travaille en lien avec les acteurs du territoire pour informer et offrir une expertise reconnue, de qualité, impartiale, transparente sur la qualité de l'air extérieur et intérieur, en lien avec les thématiques santé, climat, énergie. Plus précisément, elle a pour missions de :

- mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de l'atmosphère sur le territoire d'agrément,
- surveiller et prévoir :
 - o adapter le dispositif de mesure et de modélisation aux enjeux,
 - o inventorier les émissions de polluants dans l'air, les GES et les consommations d'énergie...
- accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air,
- informer et sensibiliser sur la qualité de l'air tous les publics : communiquer pour faciliter l'action,
- contribuer et participer à l'amélioration des connaissances sur la qualité de l'air,

La rencontre des missions de ATMO Hauts-de-France et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit le cadre de coopération que le Département et le partenaire développeront sur la période 2023-2025 afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.

Article 2 : Objectifs stratégiques

Les objectifs développés pour 2023-2025 sont les suivants :

- Poursuivre la sensibilisation des citoyens à la qualité de l'air
- Mieux connaître les émissions de polluants atmosphériques sur le territoire départemental
- Accompagner la prise en compte de la qualité de l'air extérieur dans les politiques publiques
- Promouvoir la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments et les logements

Objectif partenarial	Ambition des pactes
Poursuivre la sensibilisation des citoyens à la qualité de l'air	Adapter le réseau routier aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers
Mieux connaître les émissions de polluants atmosphériques sur le territoire départemental	Viser une gestion exemplaire et sobre des bâtiments départementaux et soutenir cette ambition dans les territoires
Accompagner la prise en compte de la qualité de l'air extérieur dans les politiques publiques	Prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques départementales
Promouvoir la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments et les logements	Contribuer à la préservation des ressources essentielles Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité

Article 3: Participation financière

Pour la période 2023-2025, dans le cadre de la présente convention, le partenaire présente chaque année au Département une demande de participation financière accompagnée de :

- le contrat d'engagement républicain signé ;
- la composition de la structure (Conseil d'administration, le nombre d'adhérents, bénévole, salariés ...), le bilan des aides publiques perçues sur les 3 dernières années, les statuts ;
- le programme d'actions annuel découlant des objectifs précités ;
- le budget prévisionnel global faisant apparaître le détail de la participation départementale ;
- un tableau des indicateurs d'évaluation pour le suivi de ces actions et de la réalisation des objectifs.

Sous réserve du vote du budget départemental, une délibération confirmera si le Département souhaite attribuer une participation financière pour l'exécution de ce programme annuel et précisera les modalités de versement de celle-ci. Si besoin, une convention financière précisera alors l'engagement du Département.

Le partenaire s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation, acceptées le cas échéant par le Département, et à affecter le montant de la participation financière à la réalisation des objectifs précisés à l'article 2.

Article 4: Modalités de suivi et évaluation

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire s'engage à fournir au Département (Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement), chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale de l'année N, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le compte rendu de l'Assemblée Générale et les documents correspondants ;
- un rapport d'activités détaillé de l'année N-1 incluant tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux objectifs définis à l'article 2 (revue de presse, bilan de formations, actes...) ;
- les budgets certifiés et les comptes de l'exercice N-1 ;
- un bilan des actions et des activités menées sur le territoire départemental incluant le tableau d'indicateurs visés à l'article 3.

Le Département pourra à tout moment demander des informations sur l'état d'avancement des objectifs.

Le partenaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des objectifs et de son programme annuel.

Un groupe de travail technique associant le Département et le partenaire se réunira, en tant que de besoin, afin d'examiner le suivi des objectifs et de son programme annuel.

Le Département et le partenaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

Le partenaire s'engage à produire un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.) afin de permettre le versement de la participation financière le cas échéant.

A la demande du Département, le partenaire s'engage à transmettre l'expertise et les données sur tout sujet relevant du cadre de cette convention et de son domaine d'intervention.

Article 5: Période d'application de la présente convention

La présente convention régit les obligations nées entre les parties pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

Article 6: Obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

Le partenaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet de Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les structures et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8: Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le partenaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité faisant l'objet d'une participation départementale. Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements, tels que décrits précédemment, ne sont pas respectés, notamment en cas de participation financière du Département. Les dirigeants de ATMO Hauts-de-France seraient entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Par ailleurs, en cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 10 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En 2 exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour ATMO Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Jacques PATRIS

Pole Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement



CONVENTION FINANCIÈRE 2023 attachée à la convention d'objectifs entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et ATMO Hauts-de-France pour la période 2023-2025

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023, ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'Association ATMO Hauts-de-France, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Lille, n°199 rue Colbert, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 478 029 127 00055, représentée par monsieur **Jacques Patris**, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé, tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du _____, ci-après désigné « le partenaire » d'autre part,

Vu : l'article 3 de la convention d'objectifs entre ATMO Hauts-de-France et le Département pour la période 2023-2025 en date du _____

Vu : la demande de subvention de ATMO Hauts-de-France en date du 7 octobre 2022,

Vu : Le Budget Départemental 2023 – Sous-programme C05-736D05 Qualité de l'air, imputation budgétaire 6568/937-74

Vu : le Contrat d'Engagement Républicain signé le _____



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'article 3 de la convention de partenariat 2023-2025 entre le Département du Pas-de-Calais et le partenaire signée le _____, la présente convention financière a pour objet de fixer le montant de la participation du Département au fonctionnement du partenaire pour l'année 2023 à 31 620€.

Article 2 : Modalités de versement

La participation prévue à l'article 1 sera acquittée en un versement à la signature de la présente convention, sur appel à versement.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) sur le compte bancaire du partenaire :

Domiciliation : [REDACTED]
IBAN : [REDACTED]
BIC : [REDACTED]

Le partenaire reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 3 : Modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements

S'il s'avère que le partenaire n'a pas respecté les obligations décrites dans la convention 2023-2025, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé au partenaire de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
 - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du partenaire,
 - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que le partenaire ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans la convention.
- remboursement partiel, notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le partenaire a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).
 - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

Si la non-réalisation du programme prévu est consécutive à des événements extérieurs indépendants du partenaire en conséquence de mesures nationales ou local de restriction, il sera examiné la possibilité d'acter les annulations ou de reporter la réalisation de tout ou partie du programme d'action en lieu et place d'un remboursement.

Article 4:

Les autres termes de la convention pluriannuelle d'objectifs restent inchangés.

Fait à ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour ATMO Hauts-de-France,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Jacques PATRIS

Informations générales

Président : Monsieur Jacques PATRIS

Adresse : Bâtiment DOUAI, 199 rue Colbert, 59 800 LILLE

Contact : Mme Hélène DEVILLERS ([REDACTED])

Nombre d'adhérents : 203 dont 39 collectivités.

Nombre de salariés : 70

Numéro d'enregistrement en Préfecture : W595015034

SIRET : 478 029 127 000 55

Numéro Grand Angle : 47033

Statuts

Les statuts de ATMO, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ont été adoptés lors de son Assemblée Générale du 29 juin 2017. Le Département du Pas-de-Calais est membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration (élection) au titre du collège 2 « Collectivités territoriales et leurs groupements ».

ATMO a adopté son Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2023-2025 qui fixe les grandes orientations partenariales de la structure.

Objectifs

L'objet d'ATMO Hauts-de-France est de travailler en lien avec les acteurs du territoire pour informer et offrir une expertise reconnue, de qualité, impartiale, transparente sur la qualité de l'air extérieur et intérieur, en lien avec les thématiques santé, climat, énergie.

L'association ATMO a pour mission de :

- mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de l'atmosphère sur le territoire d'agrément,
- **surveiller et prévoir** :
 - o adapter le dispositif de mesure et de modélisation aux enjeux,
 - o inventorier les émissions de polluants dans l'air, les GES et les consommations d'énergie...
- **accompagner les acteurs** dans l'action en faveur de la qualité de l'air,
- **informer et sensibiliser** sur la qualité de l'air tous les publics : communiquer pour faciliter l'action,
- **contribuer et participer à l'amélioration des connaissances** sur la qualité de l'air,
- veiller à ce que les actions de l'association soient équitables entre les collèges et les territoires.

Subventions du Département votées

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Subvention	31 000 €	31 000 €	31 000 €	31 000 €	31 000 €

Le partenariat a débuté en 2014.

Chiffres clés 2021 (Hauts-de-France)

77 projets menés dont 36 concernent le Pas-de-Calais

34 bilans territoriaux réalisés dont 11 dans le Pas-de-Calais

17 webinaires organisés (sport et santé, air et pesticides...)

21 sessions de sensibilisation à la qualité de l'air intérieur auprès de gestionnaires d'établissements scolaires

1 guide à l'attention des collectivités pour mieux intégrer la qualité de l'air dans les Plans Climat

Analyse financière

Pour l'année 2021, le total des produits représente 7 005 222 € et les charges 7 021 780 €, soit un résultat légèrement déficitaire de 16 558 €.

Base réglementaire

CPER 2021-2027 signé le 9 janvier 2023.

Plus-value de la participation départementale

La participation du Département à ATMO lui permet d'émarger au Pacte Associatif et de bénéficier d'un bilan de la qualité de l'air à l'échelle du Département accessible aux habitants. En outre, cette adhésion soutient la mise en oeuvre de différentes actions (qualité de l'air intérieur dans les collèges, sensibilisation de la population et des agents, formations...) qui font notamment écho à l'ambition 7 du pacte des solidarités territoriales « Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) ». Par ailleurs, le soutien du CD 62 à ATMO contribue à une meilleure surveillance et connaissance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire départemental.

Les outils de communication du partenaire

Site internet, Facebook, newsletter, communications dans la presse et la presse spécialisée.

Thématique d'intervention (mots clés)

Qualité de l'air, qualité de l'air intérieur, exposition à la pollution atmosphérique

Pistes d'actions 2023 formulées par la structure

- Réaliser un bilan départemental de la qualité de l'air ;
- Poursuivre le programme Aère-toi dans les collèges ;
- Participer à l'élaboration du Bilan d'émissions des gaz à effet de serre départemental ;
- Sensibiliser le monde du sport à la qualité de l'air ;
- Valoriser les outils de modélisation de la qualité de l'air auprès des acteurs des territoires ;
- Mettre à disposition du CD62 des supports de communication à des fins de sensibilisation.

Le montant de l'aide sollicité est de 31 620 €.

Objectifs de la convention

Objectifs CPO	Indicateurs
• Poursuivre la sensibilisation des citoyens à la qualité de l'air	Nbre d'actions menées à destination des citoyens
• Mieux connaître les émissions de polluants atmosphériques sur le territoire départemental	Nbre d'études menées, Nbre de bilans réalisés
• Accompagner la prise en compte de la qualité de l'air extérieur dans les politiques publiques	Nbre de webinaires organisés, Nbre de projets accompagnés
• Promouvoir la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments et les logements	Nbre de collectivités accompagnées

Points de vigilance

RAS

Transversalité au sein du Département

L'ensemble des pôles est concerné par le partenariat avec ATMO

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission de l'Agenda 21

RAPPORT N°27

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 AVRIL 2023

PARTENARIATS AIR CLIMAT DÉVELOPPEMENT DURABLE

Relever le défi de la transition écologique constitue un axe fort du nouveau projet de mandat et du pacte des solidarités territoriales voté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière d'aménagement, d'environnement et de valorisation du territoire départemental. Déclinées également dans le champ des réussites citoyennes et des solidarités humaines, les ambitions pour le mandat expriment la volonté du Département de mobiliser toutes les parties prenantes afin de répondre au mieux aux besoins des habitants du Pas-de-Calais.

Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre les partenariats Air/Climat/Développement Durable sur la période 2023-2025 avec :

- le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD), Groupement d'Intérêt Public qui héberge notamment le Pôle Climat et l'Observatoire du Climat,
- le Centre de Déploiement de l'éco-transition (CD2E), dont l'objet est notamment de structurer et de massifier les transitions énergétiques et écologiques dans la construction,
- ATMO Hauts-de-France, la seule structure de la région compétente en matière de mesures, d'alerte et de sensibilisation à la qualité de l'air qui soit reconnue par l'État.
- AGATE Côte d'Opale qui anime la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Gravelines. La CLI est le lieu incontournable des échanges avec l'ensemble des acteurs locaux sur l'information autour du CNPE de Gravelines en privilégiant le principe de la démocratie participative.

Il est proposé également de délibérer sur les nouveaux statuts du GIP CERDD (convention constitutive) adoptés lors de l'assemblée générale du 5 juillet dernier. Les

modifications apportées sont mineures. Elles résident dans la prise en compte des évolutions observées depuis l'adoption des derniers statuts (passage de la région Nord-Pas-de-Calais à la région Hauts-de-France, modification de la réglementation financière concernant les organismes publics) et dans le léger rééquilibrage des voix délibératives au profit des collectivités infrarégionales et des associations, compte tenu des adhésions récentes (dont le Département en 2018).

Pour 2023, les montants cumulés des participations s'élèveraient à 128 020 € (comprenant l'adhésion au CERDD), identiques à 2022 sauf mention contraire, proposés comme suit :

- ♣ 27 000 € pour le CERDD.
- ♣ 42 000 € pour le CD2E.
- ♣ 31 620 € pour ATMO Hauts-de-France (+2 % par rapport à 2022).
- ♣ 15 400 € pour l'association AGATE Côte d'Opale (+10 % par rapport à

2022).

Les annexes jointes au rapport comprennent :

- Les fiches partenaires qui présentent chacune des quatre structures et les éléments de contexte du partenariat.
- La nouvelle convention constitutive du GIP-CERDD.
- Les projets de conventions d'objectifs actant les objectifs partagés entre le Département et le partenaire pour les trois prochaines années.
- Les projets de convention financières fixant les montants de la participation départementale pour 2023 pour les partenaires recevant plus de 23 000€.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable une participation de 27 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes ;
- D'attribuer au Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable un montant d'adhésion de 12 000 € pour l'année 2023. Pour mémoire, le Département adhère depuis 2018 (décision de la CP du 2 juillet) au GIP-CERDD ;
- D'attribuer, à l'association Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E), une participation de 42 000 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes ;
- D'attribuer, à l'association ATMO Hauts-de-France, une participation de 31 620 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes ;
- D'attribuer à AGATE Côte d'Opale, une participation de 15 400 €, pour la poursuite du partenariat au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport et annexes ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable, le Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E), ATMO Hauts-de-France et AGATE Côte d'Opale, les conventions pluriannuelles d'objectifs, dans les termes des projets joints au présent rapport et annexes ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable, le Centre de déploiement de l'éco-transition (CD2E) et ATMO Hauts-de-France les conventions financières 2023, dans les termes des projets joints au présent rapport et annexes ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la

nouvelle convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Centre Ressource du Développement Durable, dans les termes du projet joint au présent rapport et annexes.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
CO5-736D05	6568//9374	Qualité de l'air	47 020,00	47 020,00	47 020,00	0,00
CO5-736D04	6281//9374	Participation au Pôle climat régional	12 000,00	12 000,00	12 000,00	0,00
CO5-736D04	6568//9374	Participation au Pôle climat régional	69 000,00	69 000,00	69 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/04/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY